Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 77 619 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la capitale.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

***En juillet 1995**, un attentat aurait été commis à Alger, et le même jour, en rentrant chez vous après avoir fait la prière à la mosquée, vous auriez été témoins de l'assassinat de deux individus par des policiers. Prenant peur, vous vous seriez enfui, mais vous auriez été pris en chasse par les policiers.*

Blessé au pied, puis arrêté, vous auriez été faussement accusé par un indicateur d'être l'auteur de l'attentat commis ce jour-là. Vous auriez été incarcéré pendant plus d'un mois avant d'être relâché.

***Fin 1997**, votre frère Abdelkader aurait acheté un véhicule en Belgique, et l'aurait importé en Algérie ; mais les autorités vous auraient accusé d'avoir falsifié les documents concernant la première mise en circulation de celui-ci, vous condamnant au payement d'une lourde amende.*

***En 2002**, vous auriez introduit une demande d'asile en France mais, débouté, vous auriez regagné votre pays. Cependant, vous auriez continué à vous rendre régulièrement en France afin d'y acheter des vêtements d'occasion pour les revendre en Algérie.*

Vous auriez vécu avec votre famille à treize dans deux chambres, puis en 2000, vous auriez pu louer un logement social contenant trois chambres. De plus, vous éprouviez un sentiment d'insécurité en raison des faux barrages dressés par les terroristes en Algérie. Quant à votre famille, elle aurait souffert du mauvais fonctionnement des hôpitaux, dans la mesure où celle-ci n'avait pas droit à tous les soins de santé car vous n'aviez ni les moyens financiers vous permettant de payer des pots-de-vin, ni des connaissances ayant "le bras long". L'accumulation de tous ces facteurs vous aurait poussé à fuir votre pays.

***Le 21 mai 2011**, muni d'un passeport algérien revêtu d'un visa Schengen, vous auriez quitté votre pays à destination de la France où vous auriez été accueilli par votre frère Abdelkader.*

***Le 2 juin 2011**, vous seriez arrivé en Belgique, et le 7 du même mois, vous avez introduit la présente demande d'asile.*

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part les problèmes économiques rencontrés par votre famille, et d'autre part, des problèmes d'ordre général liés à la sécurité, au transport, à la difficulté d'avoir un logement décent, ou encore à la mauvaise gestion des hôpitaux dans votre pays.

Il convient cependant de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

De fait, les problèmes économiques rencontrés par votre famille, ainsi que ceux concernant le logement, le transport et les soins de santé, relèvent du contexte socio-économique, et ne sont nullement rattachés à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

Relevons à ce titre que depuis votre retour en Algérie – à la suite de votre infructueuse demande d'asile en France en 2002 –, vous n'invoquez aucune mesure particulière défavorable prise à votre égard par les autorités algériennes, mesure qui aurait pu engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. A contrario, vous voyagiez régulièrement à l'étranger, muni de votre passeport algérien sans subir la moindre pression de la part des autorités de votre pays.

Concernant la protection subsidiaire, une situation socio-économiques difficile dans votre pays d'origine ne peut être considérée comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux problèmes de sécurité que vous allégués, je relève que vous seriez originaire d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les

étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos information (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un passeport, une fiche familiale d'Etat civil, un acte de naissance, un permis de conduire, un certificat de divorce, deux certificats d'arrêt de travail, des ordonnances concernant l'incident de 1995, un acte de recueil légal (Kafala), des documents concernant les difficultés d'obtenir un logement, des documents concernant un véhicule acheté par votre frère en Belgique) ne sont pas relevants, car ni votre identité, ni votre situation familiale, ni votre arrestation en 1995, ni l'achat d'un véhicule en Belgique et l'amende à laquelle vous auriez été condamné n'ont été mis en cause par la présente décision. Ajoutons que ces deux derniers faits, qui remontent pour l'un à 1995 et pour l'autre à 1997, n'ont plus connu de suites.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fourni un exposé des faits reprenant partiellement celui qui a été établi dans la décision attaquée. En effet, elle fait fi de ce qu'en 2002, soit après sa condamnation pour falsification de document en 1997, le requérant a introduit une demande d'asile en France, y a été débouté et est retourné en Algérie, se rendant régulièrement en France pour acheter des vêtements qu'il revendait ensuite en Algérie. Elle ne mentionne pas non plus le fait que le requérant a quitté le 21 mai 2011 l'Algérie muni d'un passeport algérien revêtu d'un visa Schengen à destination de la France, son frère A. l'ayant accueilli.

3. La requête

3.1. La partie requérante postule la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de bonne administration et des principes de prudence et de minutie.

3.2. Elle postule que les faits invoqués par le requérant, à savoir le fait de refuser de se conformer à une décision judiciaire disproportionnée et « illégale », selon elle, doit être assimilé à une opinion politique.

3.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif.
La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans les rapports d'audition et les pièces qu'il dépose.

Par conséquent, la partie du moyen unique prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et soutient que les faits invoqués, à savoir ne pas se conformer à un décision judiciaire disproportionnée et « illégale », doivent s'assimilés au critère d'imputabilité d'opinion politique.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des faits à l'un des critères établis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de rattachement des motifs invoqués à la base de la demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les problèmes socio-économiques rencontrés par sa famille ainsi que les problèmes de santé, de transport, de logement et de sécurité en général, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Cependant, elle soutient que le requérant a une crainte de persécution en raison de sa volonté de ne pas payer une amende et donc de ne pas se conformer à une décision judiciaire qu'elle déclare disproportionnée et « illégale ». Partant, elle considère que cet élément ressortit de l'imputabilité d'opinion politique.

5.3.3. A cet égard, le Conseil observe que le requérant fait mention de manière succincte d'une condamnation à payer une amende pour trafic de voiture (page 4 du rapport d'audition du 18 novembre 2011). Or, il appert que ce fait, simplement évoqué lors du dépôt des document, remonterait à 1997 et que le requérant a quitté une première fois l'Algérie pour la France en 1999 pour y revenir ensuite, ce qui entame sérieusement l'existence d'une crainte pour ce motif. En outre, force est de constater qu'à la question de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles le requérant sollicite l'asile actuellement, il ne fait nullement mention de ce fait. Au surplus, la partie requérante n'établit pas, à l'appui d'un quelconque commencement de preuve, en quoi le refus de payer une amende s'assimile à une opinion politique ni le caractère actuel de cette prétendue crainte, dans la mesure où la condamnation remonterait à quatorze ans, et qu'entre-temps, le requérant a effectué de nombreux allers-retours entre la France et l'Algérie, continuant à vivre dans ce pays jusqu'en 2011, sans avoir été semble-t-il importuné par les autorités algériennes pour cette raison.

Dès lors, la partie requérante, en invoquant pour la première fois un tel motif, reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité d'une crainte actuelle dans le chef du requérant d'être persécuté en raison d'opinions politiques lui imputées et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la lois sur base des mêmes développements.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.7. Dépens

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. PARENT